

Rapport de synthèse de la campagne dans les entreprises réalisant des blanchiments dentaires



Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1 OBJECTIFS DE LA CAMPAGNE.....	3
1.2 METHODOLOGIE	3
2. RESULTATS.....	4
2.1 TYPES DE PRESTATIONS PROPOSEES PAR LES ETABLISSEMENTS VISITES.....	4
2.2 DANGERS LIES A L'ACTIVITE.....	5
2.2.1 <i>Produits de soins dentaires et autres produits nocifs.....</i>	<i>5</i>
A. <i>Produits de soins dentaires.....</i>	<i>5</i>
B. <i>Autres produits nocifs.....</i>	<i>6</i>
2.2.2 <i>Risque rayonnement non ionisant (LED, laser).....</i>	<i>7</i>
A. <i>Certificat de conformité.....</i>	<i>7</i>
B. <i>Manuel d'utilisation</i>	<i>8</i>
C. <i>Maintenance</i>	<i>8</i>
2.2.3 <i>Ergonomie au poste de travail.....</i>	<i>9</i>
2.3 RECOMMANDATIONS DE PREVENTION ET DE PROTECTIONS DES TRAVAILLEURS	10
2.3.1 <i>Equipements de protection Individuelle (EPI).....</i>	<i>10</i>
A. <i>Lunettes de protection et visière</i>	<i>10</i>
B. <i>Gants</i>	<i>10</i>
C. <i>Masque.....</i>	<i>10</i>
2.3.2 <i>Protection de la santé en cas de maternité.....</i>	<i>12</i>
2.3.3 <i>Formation et niveau de compétences.....</i>	<i>13</i>
2.3.4 <i>Obligations générales de l'employeur.....</i>	<i>14</i>
2.4 CONCLUSIONS	15
3. REFERENCES.....	17
3.1 BIBLIOGRAPHIE	17
3.2 AUTRES REFERENCES	17
4. ANNEXE : QUESTIONNAIRE UTILISE.....	18

1. Introduction

1.1 Objectifs de la campagne

L'inspection du Travail de Lausanne (ITL) a sollicité Unisanté dans le cadre d'une campagne de sensibilisation des entreprises réalisant des blanchiments dentaires. Le but étant de bénéficier d'une expertise de sécurité et santé au travail pour l'évaluation des postes de travail dans ce domaine d'activité.

Le travail de blanchiment dentaire présente des risques concrets, notamment du fait de la présence de peroxyde d'hydrogène à différentes concentrations dans les produits utilisés. Plusieurs dangers de l'activité sont classés comme « dangers particuliers » par la CFST (commission fédérale de santé au travail), comme les substances et préparations nocives et nécessitent donc une mise en place rigoureuse de mesures de prévention. Les objectifs de cette campagne sont les suivants :

- Identifier les dangers pour le personnel liés à l'activité de blanchiment dentaire, incluant non seulement le risque chimique, mais également d'autres dangers aux postes de travail.
- Déterminer l'état des mesures de protection de la santé des travailleuses et travailleurs en place dans ces entreprises.
- Vérifier la conformité des équipements utilisés dans ces entreprises ainsi que celle des locaux où ces prestations sont effectuées.
- Recenser le niveau de formation initial et continue des travailleuses et travailleurs effectuant ces prestations.
- Recenser le nombre d'entreprises qui, dans le cadre de leurs obligations générales, ont effectué l'identification des dangers présents lors de leurs activités.
- Recenser le nombre d'entreprises qui ont effectué une analyse de risques pour la protection de la santé en cas de maternité.
- Sensibiliser les entreprises à la mise en place de mesures de sécurité au travail et de protection de la santé.

1.2 Méthodologie

Dix entreprises de la commune de Lausanne ont été visitées.

Les visites ont été effectuées durant les mois de juin et juillet 2024, par Mme Christelle Courtois (Inspectrice du travail, Inspection du Travail de Lausanne) et Mme Léa Nehache (Ingénieure sécurité et santé au travail, Unisanté).

Chaque visite a donné lieu à un compte rendu de visite individuel composé d'une proposition de mesures d'amélioration nécessaires au respect des dispositions légales qui visent la protection de la santé et la sécurité au travail des travailleuses et travailleurs.

La campagne s'est terminée par l'établissement du présent rapport de synthèse de campagne qui est publié sur le site internet de l'inspection du travail Lausanne. Il est accessible au lien suivant:

<https://www.lausanne.ch/vie-pratique/travail/protection-des-travailleurs/campagnes-de-prevention.html>

2. Résultats

2.1 Types de prestations proposées par les établissements visités

Il existe deux types de prestations de blanchiment dentaire proposées par les établissements visités : au fauteuil et à domicile.

Pour chacune de ces prestations, les établissements peuvent utiliser différentes techniques qui vont avoir une action éclaircissante immédiate à court ou moyen terme, ou une action blanchissante à plus long terme. Le praticien sélectionne la technique en fonction de la demande du client, des moyens techniques et des produits qui sont à sa disposition.

Le blanchiment au fauteuil se fait en plusieurs étapes, globalement identiques pour toutes les techniques. Dans un premier temps, le praticien installe le patient et, dans la majorité des cas, applique un produit sur les gencives destiné à protéger celles-ci des effets irritants du gel blanchissant. Il lui applique ensuite le produit blanchissant sur les dents. Lorsque le produit est appliqué, le plus souvent à l'aide d'une seringue, il est ensuite activé et fixé à l'aide d'une lampe à LED pendant plusieurs minutes, puis le produit est rincé. Selon la demande et sensibilité du patient, ainsi qu'en fonction de la technique proposée par l'établissement, l'opération est répétée plusieurs fois.

Le blanchiment à domicile n'implique qu'une seule intervention du praticien pour la réalisation de gouttières et l'explication sur la méthodologie qui sera ensuite effectuée par le patient lui-même à son domicile. Les gouttières sont réalisées en quelques minutes par le praticien, à l'aide d'une pâte dentaire ou par caméra.

Parmi les établissements visités, 50% des établissements proposent les deux types de prestations (au fauteuil ou à domicile), 40% des établissements réalisent la prestation au fauteuil uniquement et 10% offrent exclusivement la prestation de blanchiment à domicile.

2.2 Dangers liés à l'activité

2.2.1 Produits de soins dentaires et autres produits nocifs

A. Produits de soins dentaires

Les agents de blanchiment des dents sont rangés dans la catégorie des produits cosmétiques. Ils sont réglementés dans l'ordonnance sur les produits cosmétiques (Ocos), ainsi que dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIUOs).

Les produits de blanchiment des dents utilisent des substances telles que le peroxyde d'hydrogène, ou le peroxyde de carbamide, le perborate de sodium ou le peroxyde de zinc. Ces composants sont mélangés avec d'autres produits, puis conditionnés dans des seringues vendues sous forme de kit. Le peroxyde d'hydrogène, du fait de sa forte action oxydante apparaît notamment dans la liste des substances que les produits cosmétiques ne peuvent contenir en dehors des restrictions prévues. En effet, le peroxyde d'hydrogène est une substance nocive en cas d'ingestion et d'inhalation, elle provoque de graves brûlures de la peau, des lésions oculaires graves et peut irriter les voies respiratoires. Les produits de blanchiment ayant une teneur en peroxyde supérieure à 6% ne doivent par conséquent pas être mis sur le marché comme produits cosmétiques.

D'autre part, l'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires) recommande de n'utiliser que du peroxyde d'hydrogène ayant une concentration inférieure ou égale à 6%.

Dans le cadre de cette campagne, nous avons pu constater que 40 % des établissements visités utilisaient des produits contenant plus de 6% de peroxyde d'hydrogène.

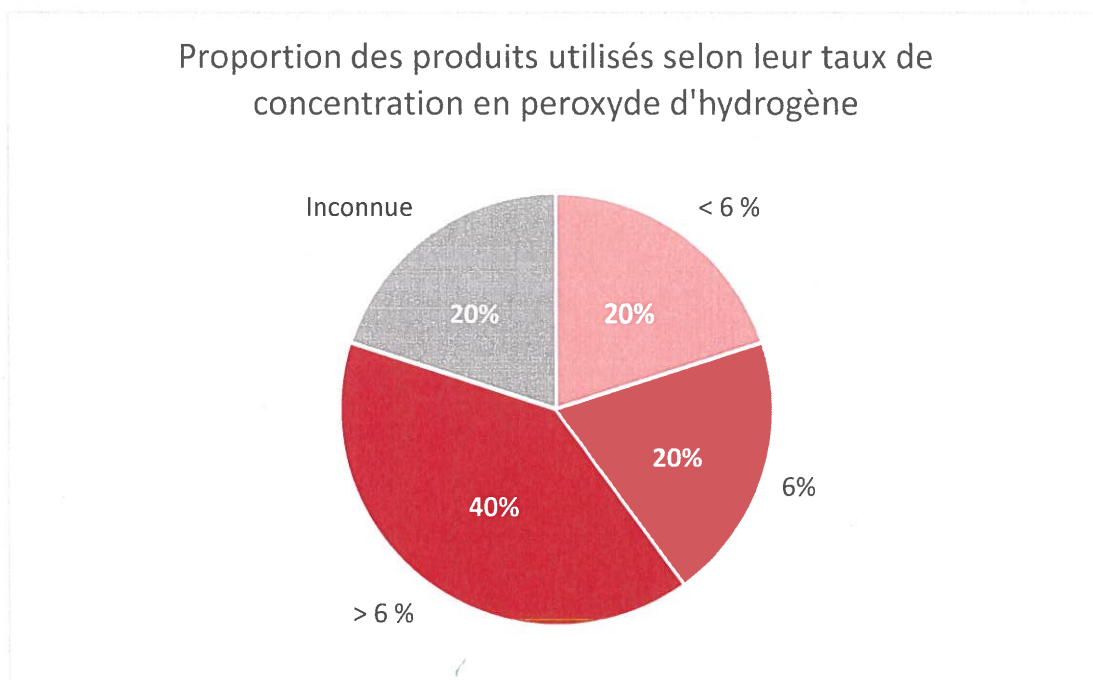


Figure 1 : Répartition par établissement visité des produits utilisés pour blanchir les dents, selon leur concentration en peroxyde d'hydrogène.

B. Autres produits nocifs

Les substances et préparations nocives représentent un danger classé parmi les dangers particuliers selon la Directive CFST 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST). Des mesures spécifiques sont à prévoir et mettre en place pour limiter le risque d'accident ou d'exposition. Ces mesures sont détaillées dans l'article 24a de l'OLT 3 et relèvent de la responsabilité de l'employeur. Il s'agit notamment d'établir un inventaire des substances et des préparations utilisées dans l'entreprise et de réaliser une évaluation des dangers et des risques liés aux activités exercées avec ces produits chimiques. L'objectif visé par ces mesures de prévention est de limiter le risque d'exposition des travailleurs, de fuite de produit, ou autre accident tels qu'un incendie.

100% des établissements visités possèdent des produits chimiques utilisés principalement pour la désinfection des surfaces et des équipements. Les dangers sur ces produits sont connus dans 20% des établissements visités, tandis que 60% des établissements les connaissent partiellement et les 20% restants ne connaissent pas du tout les dangers en cas d'utilisation de ces produits.

2.2.2 Risque rayonnement non ionisant (LED, laser)

« Les rayonnements non ionisants existent sous diverses formes dans notre environnement et sur notre lieu de travail. » (SECO, 2023). Les lumières à LED font parties de la famille des rayonnements non ionisants. Les lumières à LED sont classées en fonction de 4 catégories de dangers :

- GR0 - groupe sans risque : l'exposition directe à la lampe ne dépasse pas la limite d'exposition en 10 000 secondes ;
- GR1 - groupe de risque 1 (faible risque) : la lampe ne présente pas un risque en condition d'utilisation normale. L'exposition directe dépassera la limite d'exposition en 100 à 10 000 secondes ;
- GR2 - groupe de risque 2 (risque modéré) : le risque est évité grâce à un mouvement d'aversion face à une source très brillante. L'exposition directe dépassera la limite d'exposition en 0,25 à 100 secondes ;
- GR3 - groupe de risque 3 (risque élevé) : la lampe présente un risque même si l'exposition est brève. L'exposition directe dépassera la limite d'exposition en moins de 0,25 seconde.

Les groupes GR2 et GR3 sont les catégories de LED les plus dangereuses. Le groupe GR3 peut entraîner des lésions importantes même en cas de courte utilisation. Les effets sur la santé sont nombreux et décrits dans la fiche d'information « Lampes et autres dispositifs d'éclairage à LED » de l'OFSP.

Pour les groupes GR2 et GR3, le fournisseur a l'obligation d'indiquer la catégorie du danger sur la lampe, ainsi que le pictogramme de danger associé. Leur utilisation nécessite donc un certificat de conformité, ainsi qu'un système de sécurité adapté prévoyant toutes les mesures de sécurité nécessaires. Une seule des lampes à LED vues lors des visites présentait une information d'appartenance au groupe GR3.

Parmi les établissements visités, un établissement réalise les prestations de blanchiment au fauteuil sans utiliser de lampe.

A. Certificat de conformité

Différentes loi et ordonnances réglementent l'achat, l'installation et l'utilisation des machines. Les appareils, classés comme matériels électrique à basse tension, doivent répondre aux exigences de l'OMBT (Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension), notamment celui de présenter une déclaration de conformité (art. 8). Cette déclaration de conformité doit être rédigée en une langue nationale ou en anglais et doit déclarer la conformité aux prescriptions applicables suisses ou à celles de la directive européenne (marquage CE). L'employeur doit être en mesure de pouvoir présenter le certificat de conformité aux autorités de contrôle. Parmi les établissements visités, deux tiers n'ont pas pu nous présenter un certificat de conformité d'au moins un équipement LED et la moitié disposait d'au moins un équipement LED sans marquage CE (voir figure 2).

Certains appareils de blanchiment dentaire peuvent être commercialisés comme « équipements médicaux ». Selon l'ODim (Ordonnance sur les dispositifs médicaux) ces appareils doivent aussi présenter une déclaration de conformité et présenter un marquage unique lié à ladite déclaration. L'utilisation de ces appareils est limitée aux travailleuses et travailleurs supervisés par un médecin.

B. Manuel d'utilisation

Selon l'OMBT et l'ODim, le fournisseur doit mettre à disposition un manuel d'utilisation dans la langue du lieu de commercialisation (français dans ce cas). Ce manuel doit être à disposition des personnes utilisant l'appareil et son contenu doit être connu. Une attention particulière doit être portée au chapitre traitant des aspects de santé et de sécurité liés à l'utilisation de ces appareils. Un tiers des établissements visités disposait d'un guide d'utilisation pour au moins un équipement LED (voir figure 2).

C. Maintenance

Les appareils de blanchiment dentaire doivent être maintenus en bon état pour assurer la sécurité de la cliente ou client et de l'utilisatrice ou utilisateur. Ces maintenances doivent être effectuées par une personne compétente et qualifiée et ceci de manière régulière et selon les règles définies par le fabricant.

Il est recommandé de garder les preuves de l'entretien régulier de ces équipements. Selon les informations récoltées lors des visites, seulement un établissement a été en mesure de présenter un certificat de maintenance (voir figure 2).

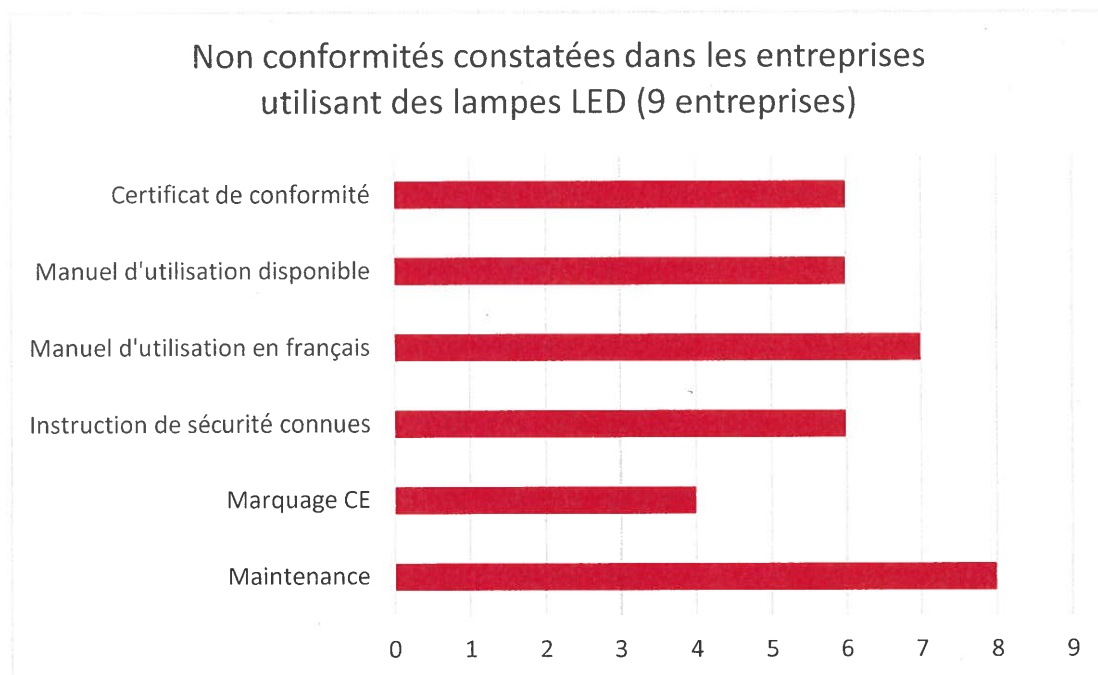


Figure 2 : Nombre d'entreprises en non-conformité dans la gestion des lampes LED (9 entreprises concernées)

2.2.3 Ergonomie au poste de travail

Le travail de blanchiment dentaire présente des risques ergonomiques associés aux postures contraignantes.

La réalisation des activités de manière inadaptée sur le plan ergonomique peut mener à l'apparition de problèmes de santé nommés troubles musculosquelettiques, ou TMS. Ces affections touchent les tissus mous des articulations des membres et de la colonne vertébrale et se manifestent par des douleurs, de la raideur ou de la perte de force. Les parties majoritairement touchées sont le cou, les épaules et les poignets. Si les risques de TMS ne sont pas identifiés suffisamment tôt et que des mesures préventives ne sont pas mises en place, les effets peuvent devenir irréversibles et mener à un handicap durable (Brochure SECO, Prévenir les troubles musculosquelettiques, 710.079.f, 2023).

L'aménagement des locaux de travail avec du matériel adapté sera primordial dans la prévention de l'apparition de ces TMS. La mise en place d'un fauteuil et d'une chaise adaptés et réglables en hauteur est essentiel pour assurer une bonne posture pour le travail. 100% des établissements visités ont présentés un fauteuil patient réglable en hauteur par le praticien et 90% des établissements possèdent un siège de travail réglable en hauteur.

Lors des visites, un établissement a présenté une paire de lunettes équipée de loupes limitant ainsi les postures contraignantes et inconfortables pour les praticiens. Cette option pourrait être intéressante à développer davantage dans les structures pratiquant le blanchiment dentaire et plus généralement dans le domaine médical impliquant du travail de précision soumis à des postures contraignantes et/ou prolongées.

Le personnel doit être sensibilisé à l'ergonomie et aux bons gestes et postures. Si l'employeur ne possède pas les compétences pour évaluer le risque et choisir les mesures préventives adaptées, il doit faire appel à un spécialiste de la santé au travail ou à un ergonomiste.

Finalement, la durée des séances ainsi que la durée et le nombre de pauses aura un impact sur l'apparition et développement de ces troubles. Il est donc encouragé de limiter la durée des séances et d'assurer un temps de récupération suffisant aux travailleuses et travailleurs entre chaque session. Cela pourrait par exemple être mis en place en adaptant la planification des rendez-vous.

2.3 Recommandations de prévention et de protections des travailleurs

2.3.1 Equipements de protection Individuelle (EPI)

Les EPI comprennent des lunettes de protections, des gants, un masque ou une visière. Les EPI doivent être maintenus en bon état afin d'assurer leur bon fonctionnement. Il est nécessaire que les EPI soient personnels et individualisés. Chaque collaboratrice et collaborateur doit être équipé de son propre matériel, qui est adapté pour lui et dont il va s'occuper. Ce matériel doit être mis à disposition par l'employeur.

A. Lunettes de protection et visière

Les lunettes de protection utilisées par les travailleuses et travailleurs doivent être sélectionnées et entretenues de manière adéquate. Elles doivent être adaptées à la lumière utilisée selon les recommandations du fabricant. Les lunettes de protection pour les lampes laser ne seront pas les mêmes que celles pour les lampes LED. En cas de doutes, se référer au manuel d'utilisation ou aux conseils du fabricant de l'équipement LED.

Les lunettes et la visière doivent être nettoyées selon les recommandations du fabricant uniquement (avec les produits adaptés) afin de ne pas compromettre leur efficacité¹. En cas de fissures constatées dans les verres frontaux ou latéraux, ou dans la visière, ou autre défaut, elles doivent être changées. Une procédure de maintenance formalisée de ces équipements doit être mise en place.

B. Gants

Les gants doivent être sélectionnés et adaptés aux dangers présents (microorganismes, substances chimiques dangereuses). Pour cela, il convient de s'assurer que les gants sélectionnés doivent être approuvés selon la norme NF EN ISO 374-1:2016/Type A, B ou C et testés pour le peroxyde d'hydrogène (dans le cas où ce produit est présent pour le blanchiment).

Les gants doivent être stockés dans un endroit propre et à l'écart de toutes substances dangereuses ou autres contaminants. En cas de trou ou tâche ou contamination, l'équipement doit être changé.

C. Masque

Le masque chirurgical doit être conforme à la norme CE et être stocké dans un endroit propre et à l'écart de toutes substances dangereuses ou autres contaminants. Si des défauts comme des trous ou tâches ou contamination sont constatés, l'équipement doit être changé immédiatement. Il sera important de respecter les recommandations du fabricant pour la fréquence de remplacement du masque, afin d'assurer son efficacité.

¹ <https://guide.cfst.ch/survol-des-directives/directive-equipements-de-travail>

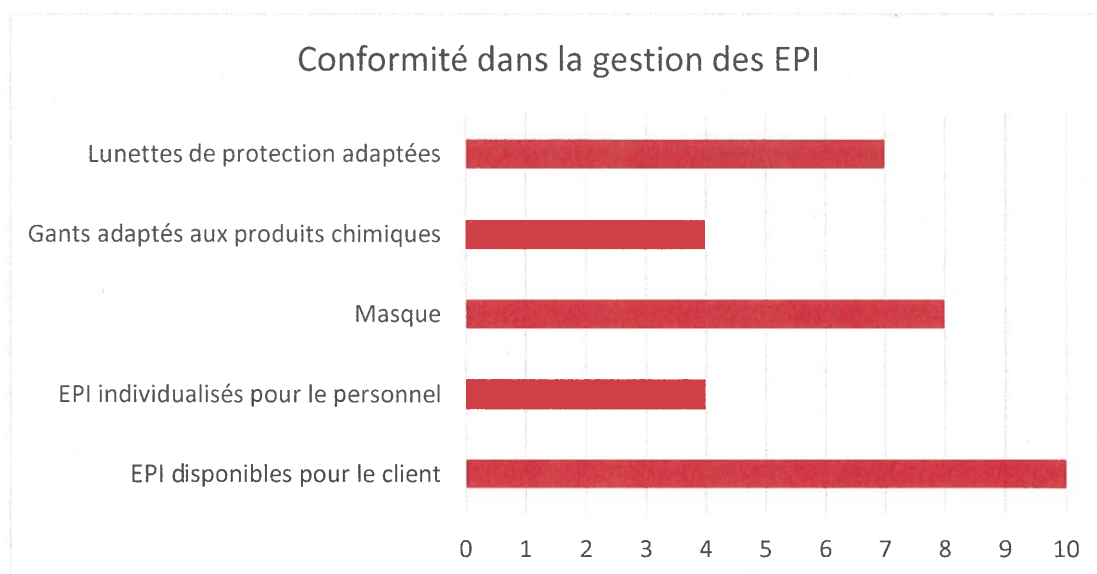


Figure 3 : Nombre d'entreprises en conformité dans la gestion des équipements de protection individuels (EPI)

2.3.2 Protection de la santé en cas de maternité

La législation prévoit, dans le cadre de la maternité, une protection particulière lors d'activités pénibles ou dangereuses pour les femmes enceintes ou les mères qui allaitent. Ces activités sont listées dans l'art. 62 al. 3 OLT 1.

Dans le cadre de cette campagne sur le blanchiment dentaire, les activités pénibles ou dangereuses identifiées lors des visites sont les suivantes: les tâches imposant des mouvements ou des postures engendrant une fatigue précoce, et celles soumises aux effets de substances ou micro-organismes nocifs.

Afin de prévenir les atteintes à la santé de la femme enceinte, de la mère allaitante ou de l'enfant à naître, une analyse de risque selon l'ordonnance pour la protection de la maternité (OProMa) doit être effectuée par un spécialiste habilité (un médecin du travail, hygiéniste du travail ou ergonomiste expérimenté). Exhaustive et structurée en fonction de chaque activité, l'analyse permet d'identifier les dangers selon l'OProMa, de déterminer les dispositions en termes d'aménagements et mesures à mettre en place, ou l'interdiction d'exercer une tâche dangereuse pour la travailleuse enceinte ou allaitante. L'employeur est responsable de faire réaliser cette analyse et d'appliquer les mesures préconisées et nécessaires à la protection de la femme enceinte, de l'enfant à naître et de la mère allaitante.

Il est à noter que l'ensemble des entreprises visitées emploient des femmes et nécessitent donc des analyses de risques pour la protection de la femme enceinte. Néanmoins, une seule des entreprises visitées a pu présenter une analyse de risques.

2.3.3 Formation et niveau de compétences

Selon l'art. 6 OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles) « l'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire. ».

« En raison des risques pour la santé que présentent les produits de blanchiment ayant une concentration en peroxyde d'hydrogène supérieure à 0,1%, l'OSAV considère, comme l'Union européenne, que ces produits ne devraient être utilisés que par des personnes formées et connaissant les risques » (OSAV, 2023).

D'autre part, l'art. 7 de l'Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (Ocos) précise l'obligation de vendre les produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents uniquement aux dentistes (tels que définis dans la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales) ou aux hygiénistes dentaires (tels que définis dans l'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005). L'application du produit dont la concentration en peroxyde d'hydrogène se situe entre 0.1% et 6%, peut être déléguée à un assistant dentaire dûment formé (prophylaxie), sous la supervision et la responsabilité d'un médecin dentiste ou hygiéniste dentaire, pour autant qu'un niveau de sécurité équivalent soit assuré.

En raison des effets secondaires indésirables et des risques sur la santé, si la concentration du produit est supérieure à 0.1% (et inférieure à 6%), tout cycle de blanchiment à domicile doit être initié par un professionnel de la santé dentaire qui sera responsable de l'utilisation qui en sera faite par son patient. Les produits dont la concentration est inférieure à 0.1% ne sont pas concernés par ces restrictions, et peuvent donc être employés par une esthéticienne.

La moitié des praticiens rencontrés disposaient de la formation d'hygiéniste dentaire. D'autres praticiens, dans une plus petite proportion, étaient des assistants en prophylaxie travaillant sous la supervision d'un médecin dentiste, ou encore des esthéticiennes effectuant la prestation dans leur institut.

Sur les dix établissements visités, nous avons constaté qu'un praticien utilisait des produits concentrés à plus de 0.1% en peroxyde d'hydrogène sans disposer de la formation requise.

Enfin, il est apparu que 50% des praticiens suivaient un plan de formation continue.

2.3.4 Obligations générales de l'employeur

La directive CFST 6508 dite « directive MSST » concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail et de mettre en place des mesures destinées à promouvoir la prévention systématisée des accidents et maladies professionnelles (CFST 6508).

L'employeur doit faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (médecins du travail, hygiénistes du travail, chargés de sécurité et ingénieurs de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail) s'il ne possède pas les connaissances requises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé. Dans le cadre de cette campagne, l'appel à un spécialiste concerne les atteintes liées notamment aux dangers des substances et préparations nocives, ergonomiques, électriques, microbiologiques et physiques.

Pour répondre aux obligations générales de l'employeur selon les articles 3 à 10 de l'OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles) ainsi que les articles 3 à 9 de l'OLT3 (Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail), l'employeur doit effectuer une identification systématique des dangers présents dans son entreprise. Les mesures de protection et dispositions définies comme nécessaires selon les règles reconnues de la technique devront être mises en place.

Les entreprises qui utilisent des substances nocives sont tenues de respecter ces dispositions.

Il est par ailleurs recommandé de déterminer les risques pour la santé et la sécurité pour l'ensemble des postes de travail, ainsi que de prendre les mesures de protection qui s'imposent selon les règles reconnues de la technique.

Des instructions de travail et d'utilisation d'appareils incluant les mesures de sécurité identifiées doivent être consignées par écrit, à disposition et connues des travailleuses et travailleurs et affichées au poste de travail.

Lors des visites, 80% des établissements visités ont indiqué n'avoir jamais fait appel à des spécialistes de la sécurité au travail. De plus, aucun établissement n'a pu présenter d'identification des dangers.

2.4 Conclusions

Le travail de blanchiment dentaire présente différents risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. En effet, l'utilisation des produits de soins dentaires et autres produits nocifs pour la désinfection et le nettoyage peut entraîner une exposition par contact ou inhalation à risques. D'autre part, l'utilisation d'équipements à LED (notamment, de groupe 3) peut endommager la rétine et la peau. Finalement, les risques ergonomiques sont aussi à prendre en compte lors de la réalisation de cette activité.

Cette campagne a permis de révéler que les établissements de blanchiment dentaire ont certaines notions en santé et sécurité au travail et mettent en place des mesures pour protéger leurs travailleurs des dangers liés à cette activité. Il apparaît toutefois que plusieurs améliorations sont possibles sur différents volets.

Par exemple, les risques directs de l'exposition aux lampes LED sont souvent connus et les moyens de protection régulièrement disponibles pour les employés et le client. En revanche, la gestion des équipements de protection individuels, leur maintenance, et la formation des employés sur les dangers encourus pourrait être développés.

Des lacunes ont également été constatées pour les gants de protection. En effet, 60% des établissements utilisent des gants qui ne sont pas adaptées à leur utilisation dans le cadre de produits de soins et autres produits nocifs, et ne garantissent pas de manière optimale la sécurité des travailleuses et travailleurs.

D'autre part, sur 9 établissements utilisant des lampes à LED, seulement 3 ont pu présenter un certificat de conformité et le manuel d'instructions lors de la visite.

Par ailleurs, les dangers sur l'utilisation de produits de soins à base de peroxyde sont souvent connus et les mesures en cas d'exposition accidentelle sont en général mises à disposition et prises par les employeurs et employés. Pourtant, 40% des établissements visités utilisent des produits concentrés à plus de 6% en peroxyde d'hydrogène malgré les recommandations de l'OSAV et la législation en vigueur.

En outre, en termes de prévention des risques, des efforts sont à développer. En particulier, sur l'établissement d'une identification de dangers. Effectivement, aucun établissement n'a pu présenter d'identification de dangers lors des visites, et la plupart indiquent n'avoir jamais fait appel à des spécialistes de la sécurité au travail. De plus, seulement un établissement a pu présenter une analyse de risques pour la protection de la maternité.

Pour finir, sur les dix établissements visités, un utilisait des produits concentrés à plus de 0.1% en peroxyde d'hydrogène sans disposer de la formation requise.

Ce rapport de synthèse a pour but d'améliorer la sécurité et santé au travail des praticiens du blanchiment dentaire, de développer les connaissances en termes de santé et sécurité et de prévention des risques, des employeurs, du public et des partenaires (tels que les fournisseurs).



Mme Léa Nehache
Hygiéniste du travail



M. Laurent Mettraux
Chef de l'inspection du travail Lausanne

Date : 19.12.2024

Annexes : - Références
 - Questionnaire utilisé

3. Références

3.1 Bibliographie

(CFST), C. f. (2017, 01 01). *Directive CFST 6512 «Équipements de travail»*. Récupéré sur [guide.cfst.ch: https://guide.cfst.ch/survol-des-directives/directive-equipements-de-travail](https://guide.cfst.ch/survol-des-directives/directive-equipements-de-travail)

(CFST), C. f. (2022, 1 1). *Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST, CFST 6508)*. Récupéré sur <https://www.ekas.ch/index-fr.php?frameset=20>

(OSAV), O. f. (2023, 5 09). *Produits de soins dentaires*. Récupéré sur OSAV: <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/gebrauchsgegenstaende/kosmetika-schmuck/kosmetika/zahnpflegemittel.html>

Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail. (1993, 8 18). (*OLT3*).

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles. (1983, 12 19). (*Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA*).

Ordonnance sur la protection de la maternité. (2001, 03 20)

Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (Ocos)

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02)

Ordonnance sur les dispositifs médicaux. (2020, 7 1). (*ODim*).

Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension. (1997, 4 9). (*OMBT*).

(OFSP), C. f. (2023, 12 13). Fiche d'information « Lampes et autres dispositifs d'éclairage à LED »

DEFR, Seco « Prévenir les troubles musculosquelettiques », 710.079.f (2023).

3.2 Autres références

LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents (en particulier l'art. 82), RS 832.20

OLAA Ordonnance sur l'assurance-accidents, RS 832.202

LSPro Loi fédérale sur la sécurité des produits, RS 930.11

Directive «Machines» 2006/42/CE

Directive «Basse tension» 2006/95/CE

Directive de la CFST relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST), Annexe 1, réf. Suva 6508.f

4. Annexe : Questionnaire utilisé

Informations générales	Entreprise
	Adresse
	REE
	Personne de contact
	Date du contrôle
	Spécialiste MSST
	Nombre de travailleurs
	Femmes en âge de procréer
Prestations de blanchiment dentaire	Au fauteuil
	A la maison
	Combiné fauteuil et maison
Equipement N° x	Marque
	Modèle
	Type de lampe (LED, halogène, arc plasma, laser)
	Certificat de conformité
	Manuel d'utilisation accessible
	Manuel en langue française
	Dangers connus
	Instructions de sécurité connues
	Marquage CE
	Maintenance avec certificat ou facture
	Durée d'exposition min (minutes)
	Durée d'exposition max (minutes)
	Lunettes de protection
	Gants
	EPI individualisés par travailleur?
EPI pour le client ?	
Produits chimiques	Concentration peroxyde d'hydrogène ?
	Autres produits chimiques nocifs ?
	Si oui, quels produits
	Stockage conforme ?
	Dangers connus ?
	Consignes de sécurité connues ?
	FDS à disposition ?
	EPI conformes ?
	Type de gants
	Lunettes contre les projections
	Consignes en cas de contact avec la peau ? Les yeux ?
	Consignes en cas de déversement accidentel ?
Agent biologique	Gants
	Masques
	Lunettes
	Procédure nettoyage/désinfection des équipements de travail ?

	Personnel formé en cas d'exposition au sang ou à un liquide biologique ? (ex : morsure)
Autres dangers	Fauteuil réglable en hauteur ?
	Tabouret réglable ?
	Analyse de risques OPROMA ?
Formation	Formation initiale métier des travailleurs ?
	Laquelle
	Formation au poste de travail à l'entrée?
	Plan de formation continue fréquence définie ?
	Sous la responsabilité d'un médecin ?
	Présent sur le site lors des traitements ?
Directive 6508 CFST : cat.3.1 / 3.2	Responsable de sécurité nommé?
	Appel à des spécialistes MSST ?
	Identification des dangers ?

